

CHARTRE INFORMATIQUE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTRE INFORMATIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	3
ARTICLE 2 : SECRET PROFESSIONNEL.....	3
ARTICLE 3 : INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES	4
ARTICLE 5 : REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE.....	5
ARTICLE 6 : ANALYSE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES.....	6
ARTICLE 7 : PROTECTION DES LOGICIELS	6
ARTICLE 8 : INTERNET ET MESSAGERIE.....	7
ARTICLE 9 : DROIT DE CONTRÔLE DE L'EMPLOYEUR - FICHIERS INFORMATIQUES SMS ET LES SYSTEMES DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 10 : SANCTIONS.....	8
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DES SYSTEMES INFORMATIQUES	8
ARTICLE 12 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	9
ARTICLE 13 : APPLICATION DES DISPOSITIONS	9



La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques ou de télécommunications au sein du Centre Hospitalier de Perpignan, et de rappeler à chacun des utilisateurs ses responsabilités.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE INFORMATIQUE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

Les règles et obligations énoncées ci-après s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques ou de télécommunications du Centre Hospitalier de Perpignan.

Sont également concernées les personnes qui accèdent au réseau du CHP depuis des sites distants ou depuis leur domicile.

- On entendra par systèmes informatiques l'ensemble des serveurs, stations de travail, micro-ordinateurs, périphériques et logiciels situés dans les services du Centre Hospitalier de Perpignan.
- On entendra par Centre Hospitalier de Perpignan, le Centre Hospitalier de Perpignan ainsi que l'ensemble des sites rattachés dépendant administrativement ou informatiquement de ce dernier.
- On entendra par systèmes de télécommunications l'ensemble des téléphones (GSM, DECT, ANTARES), BIP, combinés de radiocommunications, lignes ADSL, SDSL, fibre optique, clés internet utilisées dans ou par les services du Centre Hospitalier de Perpignan.

Le Centre Hospitalier de Perpignan s'est donné les moyens de porter à la connaissance de tous la Charte Informatique ; par conséquent, tout utilisateur est tenu de la connaître et la respecter sous peine de sanctions.

ARTICLE 2 SECRET PROFESSIONNEL

Chaque agent du Centre Hospitalier de Perpignan est astreint au respect des obligations édictées par l'article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque agent est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal, (notamment l'article 226-13), le code de la Santé Publique (notamment l'article L 1110-4), le code de Déontologie Médicale (notamment l'article 4), le code de Déontologie des Sages-Femmes (notamment l'article R .4127-303) et le décret de compétence des Infirmiers (notamment l'article 1).

Chaque agent doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 INTEGRITE DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des personnels et des travaux des usagers liés aux activités du CHP. Il en est de même concernant l'usage des systèmes de télécommunications.

Sauf autorisation préalable délivrée par le Centre Hospitalier de Perpignan, ces moyens ne peuvent être employés en vue d'une utilisation ne relevant pas des missions du Centre Hospitalier de Perpignan ou des missions confiées aux utilisateurs.

La Direction des Systèmes d'information et de l'Organisation du Centre Hospitalier de Perpignan est garante de l'intégrité et de la conformité des moyens et systèmes informatiques et de télécommunications avec l'appui de ses prestataires.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

Les utilisateurs du système d'informations (moyens informatiques et de télécommunications) du Centre Hospitalier de Perpignan se voient attribuer un code d'accès unique et personnel composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Ils sont responsables de l'usage qui est fait de leur code d'accès et ne doivent en aucun cas le divulguer à un tiers sous peine d'engagement de leur responsabilité individuelle.

Selon leurs fonctions, les utilisateurs du système d'information du Centre Hospitalier de Perpignan se voient attribuer une Carte Professionnelle de Santé (CPS), Carte de Professionnel en Formation (CPF), Carte de Directeur d'Etablissement non professionnel de santé (CDE) ou Carte de Personnel Autorisé (CPA). Cette dernière est inscrite dans la loi (article L.1110-4 du code de la santé publique) comme un outil obligatoire imposé pour l'accès aux données de santé à caractère personnel, notamment dans le cadre du partage de l'information médicale. La carte professionnelle de santé constitue un instrument essentiel du dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé en sécurisant les échanges et le partage des données médicales personnelles afin d'en protéger la confidentialité.

Ces moyens d'accès ont un caractère personnel, confidentiel et inaccessible. L'utilisateur s'engage à ne pas en divulguer le contenu à un tiers, salarié ou non du Centre Hospitalier de Perpignan, même pour des raisons professionnelles. Pour répondre à des nécessités de service, en cas de difficultés, l'utilisateur fait appel à la Direction des Systèmes d'information et de l'Organisation.

En cas de divulgation de son code d'accès ou de sa carte professionnelle nominative, l'agent sera passible entre autres de sanctions disciplinaires telles que prévues par les textes, et notamment par l'article 29 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le chapitre 7 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas de perte de son code accès ou de sa carte de professionnel de santé ou lorsque que l'agent estime qu'un tiers a pu en prendre connaissance, il en avertira sans délai la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation par téléphone, puis adressera une confirmation écrite.

Ces codes d'accès sont temporaires et sont retirés si les fonctions de l'utilisateur ne le justifient plus.

Toute autorisation prend fin lors de la cessation de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui est faite de son code d'accès, en particulier :

- Il prendra soin de choisir un mot de passe ne correspondant ni à un mot, ni à un nom propre d'aucune langue que ce soit, ni à une date,
- Il ne communiquera pas son mot de passe à une tierce personne, la non-confidentialité de ses accès engageant sa responsabilité,
- Il préviendra la Direction des Systèmes d'Informations et de l'Organisation du Centre Hospitalier de Perpignan si un code d'accès ne lui permet plus de se connecter, s'il soupçonne que son compte a été usurpé.
- D'une façon plus générale, toute personne constatant une usurpation d'identité ou la violation de son code d'accès est tenu de prévenir la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation par téléphone, puis de lui adresser un rapport écrit.

ARTICLE 5 REGLES D'UTILISATION, DE SECURITE ET DE BON USAGE.

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et télécoms auquel il a accès. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale, afin d'éviter leur saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

Il veillera à éviter une saturation des ressources de stockage qui lui sont allouées sur les serveurs notamment en y faisant figurer uniquement les fichiers strictement professionnels.

En cas d'utilisation illicite ou abusive, les droits d'accès pourront être suspendus temporairement ou définitivement.

En outre, le non-respect de la Charte Informatique du Centre Hospitalier de Perpignan pourra, selon le cas, donner lieu à des poursuites pénales et/ou des sanctions disciplinaires telles que définies par les textes en vigueur.

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'autrui,
- De s'approprier le code d'accès d'un autre utilisateur à son insu,
- De lire ou de copier des fichiers d'un autre utilisateur à son insu,
- D'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau du Centre Hospitalier de Perpignan sans leur autorisation,
- De porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ; les messages de nature diffamatoire, discriminatoire, pornographique, politique, d'incitation à la violence raciale ou à la haine sont interdits par la loi et ne doivent pas être répercutés sur le réseau du Centre Hospitalier de Perpignan sous peine de sanctions,
- D'intercepter des messages privés entre utilisateurs (articles 226-1 à 226-16 et 226-22 du Code Pénal),
- De porter atteinte à la confidentialité médicale et au secret professionnel; les

messages non cryptés à caractère nominatif et médical sont interdits (articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal et Loi du 06/01/1986),

- D'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- De modifier ou détruire des informations sur un des systèmes,
- D'utiliser ou développer des programmes mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes informatiques,
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site Internet ou une application sans y être autorisé
- D'utiliser les ressources informatiques et téléphoniques à leur disposition à des fins non professionnelles.

ARTICLE 6 ANALYSE ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau sont régulièrement analysés et contrôlés, par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 PROTECTION DES LOGICIELS

L'installation de logiciels non qualifiés par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation (DSIO) peut engendrer des dysfonctionnements dans la bonne exécution des logiciels du Centre Hospitalier.

L'utilisateur ne devra en aucun cas :

- Installer des logiciels sans autorisation de la DSIO,
- Faire une copie de tout logiciel sans l'autorisation écrite de la DSIO, seules les copies de sauvegarde peuvent faire exception à la règle, conformément à l'article L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel,
- Contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique.
- Utiliser un périphérique de stockage amovible sans l'autorisation préalable de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation (DSIO).

Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une information écrite auprès de la DSIO dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 INTERNET ET MESSAGERIE

La messagerie et l'accès à l'Internet sont des outils à usage professionnel.

Pour l'utilisation de la messagerie, chaque utilisateur autorisé se verra attribuer une adresse électronique unique et personnelle. Le Centre Hospitalier de Perpignan diffuse ces coordonnées dans l'annuaire de l'établissement ou tout autre document à caractère professionnel. Pour les documents à usage externe, l'accord du titulaire de l'adresse sera recherché.

L'accès à Internet est soumis à l'acceptation sans réserves des règles de la présente Charte Informatique du Centre Hospitalier de Perpignan.

La DSIO fixe les conditions et limites de l'utilisation d'Internet par la mise en place de dispositifs de filtrages de sites non autorisés. La DSIO fixe également des limites dictées par l'exigence de sécurité de l'organisme, telles que l'interdiction de télécharger des logiciels, l'interdiction d'accéder à une boîte aux lettres personnelle par Internet (risque de virus) ...etc.

De manière générale, l'utilisation d'Internet doit rester raisonnable et ne doit pas affecter la sécurité du système d'informations hospitalier (SIH) ni la productivité du Centre Hospitalier de Perpignan.

L'utilisateur prend connaissance par la présente charte des dispositifs de traçabilité de son activité Internet au sein du Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 9 DROIT DE CONTROLE DE L'EMPLOYEUR - FICHIERS INFORMATIQUES - SMS ET LES SYSTEMES DE COMMUNICATION

La jurisprudence en matière de droit de contrôle de l'employeur sur les fichiers informatiques, dans ses évolutions récentes, encadre l'utilisation des systèmes d'information dans le domaine professionnel.

☞ En 2008, un arrêt généralise le droit d'accès de l'employeur sur l'historique de navigation de chaque salarié et lui confère le pouvoir de rechercher si le salarié a effectivement fait une utilisation raisonnable de la connexion mise à sa disposition : Cour Cass - Chbre Soc - 9.07.08
« Entreprise martin »

« attendu que les connexions établies par un salarié sur des sites internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors de sa présence... »

☞ En 2012, les prérogatives de l'employeur sont confirmées : Cour Cass - Chbre Soc - 10.05.12
« Soc Nouvelle communication tél »

« attendu que M. X a été licencié pour faute grave pour avoir fait une utilisation détournée de son ordinateur professionnel en enregistrant des photos à caractère pornographiques et des vidéos de salariés prises contre leur volonté...

... les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors de la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels ».

☞ Le 10 février 2015, la chambre commerciale de la Cour de cassation a énoncé que « les messages écrits (« short message service » ou SMS) envoyés ou reçus par le salarié au moyen

du téléphone mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les consulter en dehors de la présence de l'intéressé, sauf s'ils sont identifiés comme étant personnels ».

De même, tout message envoyé ou reçu depuis votre messagerie professionnelle est supposé avoir un caractère professionnel, sauf s'il est clairement identifié comme étant personnel (par exemple, avec l'indication "Personnel" ou "Privé" en objet) ou classé dans un répertoire "Personnel".

Ainsi, un message identifié comme personnel est considéré comme une correspondance privée et le CHP doit en respecter le secret.

Par contre il peut lire vos messages professionnels.

Cette protection n'existe plus si une enquête judiciaire est en cours ou si le CHP a obtenu une décision d'un juge l'autorisant à accéder à ces messages. Il peut ainsi demander au juge de faire appel à un huissier qui pourra prendre connaissance de l'intégralité de vos messages.

ARTICLE 10 SANCTIONS

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment article 226-13, 323-1 à 232-7 du Code Pénal, article 29 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 7 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.).

ARTICLE 11 RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS DES SYSTEMES INFORMATIQUES

Les administrateurs des systèmes informatiques du Centre Hospitalier de Perpignan sont les personnes qui gèrent les machines connectées au réseau du Centre Hospitalier de Perpignan ainsi que les serveurs sur lesquels sont installés les différents services mis à la disposition des utilisateurs.

Les administrateurs ont la charge de la bonne qualité du service fourni aux utilisateurs dans la limite des moyens alloués. Ils ont le droit d'entreprendre toute démarche nécessaire au bon fonctionnement des moyens informatiques du Centre Hospitalier de Perpignan.

Les administrateurs ont le devoir d'informer, en routine comme en situation d'urgence, les utilisateurs de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques.

Les administrateurs ont l'obligation de préserver et de respecter la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à connaître ou avoir à leur connaissance dans le cadre de leur activité sous peine de sanctions.

ARTICLE 12 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi N° 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de se faire communiquer les informations nominatives la concernant.

Le droit d'accès et de rectification s'exerce, par demande écrite, auprès du délégué à la protection des données de l'établissement à l'adresse suivante : 20 avenue du Languedoc 66000 Perpignan ou par courriel : dpo@ch-perpignan.fr

ARTICLE 13 APPLICATION DES DISPOSITIONS

Le Directeur du système d'information est chargé de veiller à l'application des dispositions précédentes.

Fait à Perpignan, le 27 janvier 2021



Le Directeur
du Centre Hospitalier de Perpignan

Barthélemy MAYOL